

L'honorable W. B. ROSS: C'est encore pire. De la sorte, le cultivateur pourra employer cet argent à voyager ou à s'amuser. Il ferait bien mieux de le placer sur sa ferme.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne comprends pas pourquoi on a essayé de classer les billets promissaires ou les lettres de change comme valeurs agricoles, industrielles et commerciales. Je ne vois pas comment un billet à ordre ne pourrait pas rentrer dans une des trois catégories mentionnées dans l'alinéa e. Pourquoi cette distinction? Je ne comprends pas très bien. Je crois pouvoir discerner ce qui embarrasse l'honorable sénateur (l'honorable M. Ross).

L'honorable M. DONNELLY: Je ne crois pas que cet article soit de nature à induire les banques à avancer de l'argent aux cultivateurs ni à accepter des billets pour fins agricoles. La banque endosse le billet. Si l'emprunteur ne vaut rien, la banque perd l'argent qu'elle a avancé. Les banques se protégeront et n'avanceront de l'argent que sur de solides garanties.

L'honorable W. B. ROSS: Il vaudrait mieux décréter que le gouvernement peut réescompter tout billet que la banque lui offre. Il est inutile d'embrouiller les choses.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Article 4—Les documents peuvent être envoyés avec les denrées:

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas pourquoi ce n'est que facultatif? Pourquoi ne pas rendre cette formalité obligatoire? S'il existe des documents à l'appui des valeurs offertes, ils devraient être envoyés en même temps que les valeurs. D'après moi, cet article devrait se lire "devra permettre l'envoi".

L'honorable M. BEIQUE: L'article est ainsi rédigé pour être conforme aux coutumes en usage dans les banques. Il n'est quelquefois pas pratique d'envoyer le connaissance avec le billet. Le connaissance accompagne les marchandises et le document en Angleterre ou aux Etats-Unis, est envoyé de banque en banque jusqu'à ce que les marchandises aient atteint leur destination finale.

L'honorable M. DANDURAND: Et dans ce cas. . .

La banque est dépositaire pour le ministre jusqu'à concurrence du montant des avances, du produit reçu pour ce grain ou cette denrée.

L'honorable W. B. ROSS: C'est parfait.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Echéance des billets à ordre remis en nantissement:

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. FOWLER: Les articles 5 et 6 semblent se contredire. L'article 5 décide que les billets à ordre, remis en nantissement, doivent échoir au plus tard six mois après la date de leur nantissement, tandis que l'article 6 dit que les avances sont pour une période d'un an. Si les billets remis en nantissement sont suffisants pour couvrir le montant du billet, celui-ci sera remboursé en six mois au lieu de l'être en un an. Le ministre saisit-il le point?

L'honorable M. BEIQUE: Les avances ne sont pas limitées aux billets à ordre.

L'honorable M. FOWLER: On peut cependant prêter sur billets à ordre.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Dans ce cas, pourquoi la date d'échéance de ces billets n'est-elle pas la même que celle du prêt? Voilà le point. Supposez que ces billets soient faits à six mois et que le prêt soit consenti pour un an. Le billet devra être remboursé lorsque le prêt aura encore six mois à courir. Une partie du prêt devra être payée à cette date de sorte que ce n'est plus en réalité un prêt à un an.

L'honorable M. BEIQUE: Le prêt, s'il est consenti sur billets à ordre, ne peut pas dépasser une période de six mois.

L'honorable M. FOWLER: C'est bien cela.

L'honorable M. BEIQUE: Mais il peut être consenti sur d'autres garanties.

L'honorable M. FOWLER: Naturellement, mais pourquoi ne pas limiter aux billets à six mois les billets à ordre qui doivent être remis en nantissement? Pourquoi leur échéance ne tombe-t-elle pas à la même date que celle du prêt?

L'honorable M. DANDURAND: C'est parce que les billets sont des documents que détient la banque. Ils peuvent être à trois mois ou à six mois. L'article 5 dit que ces billets sur lesquels le département avance de l'argent devront porter des dates déterminées, indépendamment des avances faites par le département des Finances conformément à l'article 6, qui a trait aux "termes des avances et intérêt", c'est-à-dire les avances faites par le département des Finances sur billets, traites, etc..

L'honorable M. FOWLER: Exactement, je le comprends.

L'honorable M. DANDURAND: Le département consent un prêt pour un an, mais il accepte des garanties qui peuvent être remboursables avant l'expiration des douze mois.